

		Réf. : 410-01-01	
AC	PYB	AME	MAP
CTH	SFIN	STECH	SMUN
SRH	SBAT	Voirie	OFCOPOP
POL		XM :	

FREYMOND TSCHUMY
& ASSOCIÉS

CABINET D'AVOCATS DU GRAND-CHÊNE

REÇU LE
29 OCT. 2018

OLIVIER FREYMOND

DOCTEUR EN DROIT
ANCIEN BÂTONNIER

PIERRE-OLIVIER WELLAUER

LICENCIÉ EN DROIT
ANCIEN BÂTONNIER

JEAN-LUC TSCHUMY

DOCTEUR EN DROIT
AVOCAT SPÉCIALISTE FSA EN DROIT DES
SUCCESSIONS

ALAIN THÉVENAZ

DOCTEUR EN DROIT
CHARGÉ DE COURS A L'UNIVERSITÉ
AVOCAT SPÉCIALISTE FSA EN DROIT DE LA
CONSTRUCTION ET DE L'IMMOBILIER

LUC PITTET

DOCTEUR EN DROIT
LLM KING'S COLLEGE LONDON
AVOCAT SPÉCIALISTE FSA EN DROIT DE LA
CONSTRUCTION ET DE L'IMMOBILIER

LUDOVIC TIRELLI

DOCTEUR EN DROIT
CHARGÉ DE COURS A LA HE-ARC
MAS LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ
ÉCONOMIQUE
DEA EN DROIT DES
NOUVELLES TECHNOLOGIES

JÉRÔME REYMOND

DOCTEUR EN DROIT
LLM HEI (ADH) GENEVE

XAVIER DE HALLER

LICENCIÉ EN DROIT

CÉDRIC BALLENEGGER

DOCTEUR EN DROIT
MAS IN INTERNATIONAL TAXATION
(MASIT) LAUSANNE

SÉBASTIEN FRIANT

MASTER EN DROIT
CHARGÉ DE COURS A L'UNIVERSITÉ

LOÏC LOUTAN

MASTER EN DROIT

AVOCATS AU BARREAU

MEMBRES DE L'OAV ET DE LA FSA

FÉLICIEN MONNIER

MASTER EN DROIT

BASTIEN BRIDEL

MASTER EN DROIT

AVOCATS-STAGIAIRES

RECOMMANDE

Municipalité de la Commune
de Saint-Sulpice
Administration communale
Rue du Centre 47
Case postale 201
1025 Saint-Sulpice

Lausanne, le 26 octobre 2018

*** OPPOSITION COLLECTIVE (art. 39 LATC) ***

Plan d'affectation « Vallaire » et son règlement

Enquête publique ouverte du 28 septembre au 29 octobre 2018

Parcelle n° 164 / Rte de Vallaire – Rte cantonale

Monsieur le Syndic,
Mesdames, Messieurs les Municipaux,

Agissant au nom et par mandat des opposants réunis collectivement
désignés nommément ci-dessous et selon procurations en annexe, à
savoir :

- Michelangelo et Julia CARROZZO ;
- Josefa TAIBO COUTO ;
- Roberto et Stéphanie BELLA ;
- Alberto FABRIZIO et Jenny DUPERREX ;
- Lydia RENZO ;
- Adedayo et Olasimbo ADENUGBA ;
- Jean-Michel et Alexandra MELINAND ;
- Marco VALENTINI ;
- Nicola et Anna VARINI ;
- Damien et Damaris O'BRIEN ;
- Anup Kumar JILLA VENKATESA et Navvy JILLA ;
- Angelo CANESSA et Alexia DENTI RUIZ RUIZ ;
- Sylvie VENHARD ;
- Steve et Laura TULLEUDA ;
- David GUIGNET, Ernesto et Gloria ESTUARDO ;
- Juergen et Sabine HILSBURG,

je vous informe que je **m'oppose** au projet de plan d'affectation « Vallaire »
et de son Règlement mis à l'enquête du 28 septembre au 29 octobre 2018.

5, Rue du Grand-Chêne
Case postale 6852
1002 LAUSANNE

www.grand-chene.ch
jerome.reymond@grand-chene.ch

Tél. Me Reymond: (+41) 21 213 24 24
Tél. étude: (+41) 21 213 24 24
Fax : (+41) 21 213 24 25

Avant toute analyse, mes mandants précisent qu'ils sont chacun propriétaires d'au moins un lot de la propriété par étages (PPE « Jardins de la Venoge ») constituée sur la parcelle n° 164 de la Commune de Saint-Sulpice, qui fait seule l'objet du plan d'affectation « Vallaire » mis à l'enquête.

De manière surprenante, cet élément factuel n'apparaît pas dans les documents d'enquête alors que la procédure a débuté sous l'empire de l'ancienne LATC s'agissant d'un plan de quartier (art. 64 ss aLATC), de sorte qu'ils auraient dû participer au processus.

Pour le reste, mes mandants s'opposent au projet pour les motifs suivants.

1. Droit d'être entendu

L'art. 35 al. 1 LATC dispose que, « *avant d'élaborer un plan, la municipalité doit inviter et entendre les propriétaires touchés, sauf s'il s'agit d'un plan s'appliquant à tout le territoire* ». Cette disposition reprend en substance l'art. 68 aLATC, applicable aux plans de quartier. Il est également rappelé qu'une seconde consultation devait, sous l'empire de l'ancien droit, être organisée avant examen par le Service de l'aménagement du territoire (art. 71 aLATC).

Selon la doctrine rendue sous l'empire de l'ancien droit, le droit d'être entendu des propriétaires concernés est **impératif** (BOVAY et alii, *Droit fédéral et vaudoise de la construction*, 4^e éd., Bâle 2010, commentaire ad art. 68 LATC).

En l'espèce, les opposants n'ont jamais été consultés par les autorités communales à quelque stade que ce soit de la procédure, alors même qu'ils sont propriétaires des lots de la PPE depuis près de deux ans.

Ce faisant, la Commune de Saint-Sulpice a manifestement violé le droit d'être entendu des propriétaires.

Sur ce point, comme déjà relevé, il est observé que le rapport 47 OAT semble se fonder sur des données passablement datées. Celui-ci retient en effet en page 2 que la parcelle n° 164 est propriété de Vision Real Estate Development SA, alors même qu'une PPE a été constituée sur cette parcelle le 17 avril 2015 et que la plupart des lots ont depuis lors été vendus.

2. Caractère prématuré du plan d'affectation projeté

Selon l'art. 21 al. 2 LAT, les plans d'affectation font l'objet des adaptations nécessaires lorsque les circonstances se sont sensiblement modifiées. D'après la doctrine, pour déterminer si l'adaptation d'un plan est envisageable, l'autorité compétente doit procéder à deux pesées d'intérêts successives. La première portera sur la **nécessité d'entrer en matière quant à une révision** alors que la seconde portera sur **le contenu même de la modification** (TANQUEREL, *Commentaire pratique LAT*, Genève/Zurich/Bâle 2016, art. 21 N 34).

a) S'agissant de la modification des circonstances, il convient de prendre en considération le principe de **stabilité des plans**, lequel implique que plus un plan est récent, plus on doit pouvoir compter sur sa stabilité (TANQUEREL, *op. cit.*, art. 21 N 39). A cet égard, si la réalisation d'une planification correspondant aux principes consacrés par la LAT est prépondérante, un réexamen continu des plans d'affectation n'est pas souhaitable (TANQUEREL, *op. cit.*, art. 21 N 49).

La parcelle n° 164 est colloquée en « zone mixte » selon le Plan général d'affectation de la Commune Saint-Sulpice, entré en vigueur le 18 août 2011. Selon l'art. 15.2 du Règlement y relatif, l'Indice d'utilisation du sol (IUS) admis pour de telles zones est de 0.6, étant précisé que « conformément au Schéma directeur de l'Ouest lausannois, Chantier 4, la capacité constructive

est augmentée de 10 % sur la partie de zone située en amont de la RC 1a. ». Comme le relève le rapport 47 OAT (p. 2), le périmètre concerné par le plan d'affectation est au bénéfice de cette capacité constructive augmentée (IUS = 0.66). Celle-ci est pleinement utilisée depuis la construction des bâtiments existants (Rapport 47 OAT., p. 30).

Selon le même rapport (pp. 3-4), la révision de l'affectation du sol serait justifiée par la révision récente du Plan directeur cantonal et du Plan d'agglomération Lausanne-Morges. Il est vrai que ces deux outils de planification renforcent les principes d'aménagement arrêtés antérieurement. Il n'en demeure pas moins que la réglementation actuelle est conforme aux dits principes, celle-ci y faisant même référence expressément. Il ne se justifie dès lors pas de déroger au principe de stabilité des plans et d'adapter la réglementation actuelle, conforme au droit et en vigueur depuis seulement sept ans.

b) La seconde pesée d'intérêts impose de prendre en considération le besoin concret de modification du plan d'affectation et la nécessité des adaptations envisagées (TANQUEREL, *op. cit.*, art. 21 N 53).

Dans le cas d'espèce, la parcelle concernée vient de faire l'objet d'une densification importante par la construction des quatre bâtiments existants. La modification projetée conduirait à augmenter la capacité constructive de près de 80 %, pour porter l'IUS à près de 1.25. Il apparaît ainsi manifeste que l'adoption du plan d'affectation projeté irait à l'encontre d'une **densification homogène** du territoire et, partant, d'un développement harmonieux de celui-ci. En d'autres termes, il s'impose d'épuiser la capacité constructive des parcelles dont le statut est analogue au bien-fonds n° 164 avant d'envisager une nouvelle augmentation de la capacité constructive de ce dernier immeuble.

L'adoption du plan d'affectation projeté ne répond dès lors à aucun intérêt public immédiat, d'autant plus que l'affectation des locaux envisageable ne répond pas aux besoins identifiés.

3. Affectation des locaux

En lien avec l'art. 3.2 du règlement du PA, le rapport 47 OAT indique ensuite que *«le PA prévoit une mixité de logements et d'activités, avec une fourchette d'activités pouvant évoluer entre 25.1 % (minimum) à 40.1 % (maximum) des SPD de l'ensemble du PA ».*

Cette proportion n'est toutefois manifestement pas conforme aux principes de planification en vigueur.

Il ressort en effet de la carte de synthèse du Schéma directeur de l'ouest lausannois (Rapport 47 OAT, p. 5) que le périmètre concerné est « à vocation mixte, prédominance activités, densité élevée », ce que le rapport passe sous silence en ne mettant en évidence que la vocation mixte et la densité élevée. Cette qualification doit dès lors **exclure** qu'une part supérieure à 50 % de la surface de planchers déterminante puisse être dévolue au logement. Une vocation essentiellement commerciale du périmètre apparaît au demeurant judicieuse compte tenu de la localisation de la parcelle. Située à un carrefour le long d'un axe de communication majeur, elle subit en effet des immissions proches des valeurs-limites, voire supérieures en certains points (Notice d'impact sur l'environnement, p. 25).

Cela étant, le rapport ne se livre à aucune analyse de la situation actuelle et on peut fortement douter que la part minimale de 25 % dévolue aux activités puisse être atteinte.

La surélévation des bâtiments existants conduira en effet très certainement à un accroissement des surfaces dévolues à l'habitation. Compte tenu de la situation actuelle, que les documents soumis à l'enquête publique ne présente pas de manière complète tout en indiquant que la densité (s'agissant de l'activité) est inférieure au minimum imposé par la mesure A11 (Rapport 47 OAT, p. 11), il ne fait aucun doute que la proportion des activités ne sera pas respectée.

Sur cette question, permettre une réaffectation partielle des bâtiments, évoquée dans le Rapport 47 OAT (p. 32), relève de l'**illusion**. Une partie importante de ces locaux a en effet d'ores et déjà été vendue sous forme de lot de PPE notamment aux opposants, qui n'envisagent pas de changer l'affectation des locaux qu'ils habitent.

Ce qui précède doit aussi conduire à nuancer fortement la pertinence des chiffres avancés en lien avec l'augmentation de la capacité d'accueil (Rapport 47 OAT, p. 32), puisqu'en réalité peu d'activité seront véritablement créées.

De toute évidence, cette question n'a pas fait l'examen d'une analyse actuelle et détaillée de sorte que le plan d'affectation ne saurait être approuvé.

4. Stationnement

Il ressort du projet de règlement du PA que « *les besoins en stationnement pour les véhicules automobiles légers et les vélos sont définis par les normes VSS en vigueur lors de la demande de permis de construire* » (art. 5.3 al. 1).

S'agissant d'un plan d'affectation limité à une seule parcelle, cette réglementation apparaît largement **imprécise**, dès lors qu'il se justifierait de fixer dans le règlement le nombre de places admises. Ceci est d'autant plus vrai que le besoin en stationnement fait l'objet de développements circonstanciés dans le rapport 47 OAT (pp. 27 ss). Celui-ci retient que si le besoin brut en stationnement doit être déterminé au regard des normes VSS, il convient de fixer le besoin réel en stationnement à 40 % du besoin brut afin de tenir compte des directives OPAir liées à l'agglomération Lausanne-Morges.

Cette exigence ne transparaît pas dans le plan d'affectation projeté, de sorte que celui-ci n'apparaît pas conforme.

5. Ensoleillement

Les opposants ont déjà indiqué que la pesée des intérêts, à laquelle les autorités communales devaient procéder, devait conduire à renoncer au plan d'affectation, faute d'intérêt public suffisant.

Ils considèrent également que les intérêts privés (dont les leurs, qui s'opposent à la réalisation du projet), ne sont manifestement pas de nature à fonder le plan d'affectation.

Les opposants estiment que la pesée d'intérêt générale n'est pas complète, notamment dans la mesure où le rapport 47 OAT ne comporte pas d'étude relative aux ombres portées.

Or, si le droit vaudois ne contient aucune prescription en matière d'ombre portée (qui fixent la durée admissible de l'ombre portée par des constructions hautes sur les immeubles voisins à l'équinoxe ou un jour moyen d'hiver), le Tribunal cantonal a toutefois relevé qu'il faut admettre qu'au stade de l'élaboration d'un plan d'affectation définissant de manière précise les conditions de construction d'un bâtiment, il s'agit d'un élément d'appréciation dont les urbanistes, et donc les autorités de planification, doivent tenir compte lorsqu'ils déterminent les périmètres constructibles, la forme et la volumétrie des constructions prévues, leur destination et leur gabarit (AC.2016.0421, c. 2d).

En l'espèce, une telle étude est d'autant plus nécessaire que le plan d'affectation projeté autorise que la hauteur maximale des bâtiments, actuellement limitée à 13 mètre au faîte, soit portée à près de 19 mètres. Cette surélévation de près de 50 % doit être mise en perspective avec la

longueur des façades des bâtiments (près de 50 mètres pour le bâtiment B) et la distance entre les bâtiments (10 mètres entre les bâtiments B et D).

6. Mobilité douce

Il ressort enfin du rapport OAT (p. 21) que *« les aménagements spécifiques aux piétons et aux cycles sont assez sommaires à proximité du site du plan d'affectation. Les itinéraires piétons (trottoirs) sont discontinus et peu confortables. »* Fort de ce constat, la section « Aspects fonciers » de ce même rapport prévoit la création de diverses servitudes de passage public afin de permettre la requalification de la RC1, l'aménagement des arrêts de bus, ainsi que la création de trottoirs le long des routes cantonales.

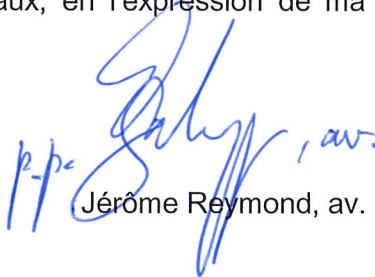
En revanche, de façon tout à fait incompréhensible, les auteurs du rapport considèrent que *« lorsque les développements prévus à l'est et au nord du PA seront à l'ordre du jour, l'opportunité de l'établissement d'une servitude de passage public de mobilité douce nord-sud à travers le quartier sera réévaluée (...) »*. Cette considération, d'ailleurs fort laconique quant à son fondement, apparaît en contradiction complète avec le principe de coordination, applicable également en matière de plans d'affectation (art. 25a al. 4 LAT).

Il découle de ce qui précède que le projet de PA Vallaire et son règlement d'application ne sont pas conformes aux articles 21 al. 2 LAT, 25a LAT, 47 OAT et 35 al. 1 LATC, aux prescriptions fédérales relatives à la protection de l'air, ainsi qu'au schéma directeur de l'Ouest lausannois.

En conséquence, la présente opposition collective est fondée, de sorte que le projet de PA et son règlement d'application doivent être abandonnés.

* * *

En vous remerciant par avance des suites favorables que vous donnerez à la présente, je vous prie de croire, M. le Syndic, Messieurs les Municipaux, en l'expression de ma considération distinguée.


p-p= Jérôme Reymond, av.

AVOCATS & CONSEILS

Ref. 410 01.01			
AC	PYU	AME	MAP
CTH	SPIN	STECH	SMUN
SRH	SEAT	Vente	OFCOPOP
POL		XM :	

REÇU LE

30 OCT. 2018

Recommandé

Municipalité de Saint-Sulpice
Rue du Centre 47
1025 Saint-Sulpice

Saint-Sulpice, le 29 octobre 2018

www.avocatsconseils.ch

Dominique Brandt
DOCTEUR EN DROIT

Sandra Genier Müller
LICENCIÉE EN DROIT
SPÉCIALISTE FSA
DROIT DU TRAVAIL

Guy Longchamp
DOCTEUR EN DROIT
CHARGÉ D'ENSEIGNEMENT
À L'UNIVERSITÉ

Olivier Bastian
DOCTEUR EN DROIT
SPÉCIALISTE FSA
DROIT DE LA CONSTRUCTION
ET DE L'IMMOBILIER

Jean Cavalli
DOCTEUR EN DROIT
SPÉCIALISTE FSA
DROIT DE LA CONSTRUCTION
ET DE L'IMMOBILIER

Camille Perrier Depeursinge
DOCTEURE EN DROIT
PROFESSEURE À L'UNIVERSITÉ

Claire Neville
MASTER EN DROIT

Kim-Lloyd Sciboz
MASTER EN DROIT

Margaux Zahler
MASTER EN DROIT
AVOCATE-STAGIAIRE

2bis, rue du Centre
Case postale 192
CH - 1025 Saint-Sulpice
T +41 21 510 20 30

30, Grand-Rue
Case postale 1014
CH - 1820 Montreux 1
T +41 21 510 23 23

17, route Saint-Germain
Case postale 8
CH - 1042 Assens
T +41 21 882 25 21

Enquête publique du 28 septembre au 29 octobre 2018 inclusivement concernant le plan d'affectation « Vallaire » et son règlement

Monsieur le Syndic, Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux,
Monsieur le Secrétaire municipal,

Agissant au nom de Monsieur William de Rham, ayant-droit sur plusieurs parcelles à proximité immédiate du projet susmentionné, j'ai l'honneur de **former opposition** dans le délai d'enquête publique.

À l'appui de cette intervention, j'expose ce qui suit :

1. Propriétaire

L'extrait du registre foncier concernant la parcelle n° 164 de Saint-Sulpice, sur laquelle est située le projet de plan d'affectation indique comme propriétaires toute une série de PPE. Effectivement, toute une série d'appartements ont trouvé acquéreurs auprès de particuliers qui en sont maintenant les propriétaires.

Sur un des plans de situation figurant au dossier, on indique seulement comme propriétaire la société Vision Real Estate Development SA, dont le président avec signature individuelle est Monsieur Adel Michael.

Le registre foncier nous indique que Vision Real Estate Development SA est propriétaire de PPE ou de copropriétés sur la parcelle n° 164 de peu de valeur individuelle chacune, pour un total de Fr. 691'000.- (estimation fiscale). Vu la taille de la parcelle, on ne se trouve pas face à un propriétaire majoritaire qui pourrait tout décider, cette valeur totale représentant à peine celle d'un appartement.

Or, sans entrer dans des questions de droit privé à ce stade, il est légitime de se demander quel propriétaire est en droit de demander la modification de l'affectation de la parcelle n° 164. L'avis d'enquête ne mentionne pas qui est le propriétaire de la parcelle n° 164.

Selon nos informations, des titulaires de droits sur des PPE compris dans le périmètre d'étude forment opposition au projet litigieux, ce qui indique bien que la situation de la titularité juridique n'est pas claire. Il convient ici

de définir le rôle de chacun avec précision dans le cadre d'une enquête publique qui risque d'entraîner une densification importante de la région.

2. Places de stationnement

Le projet qui a été construit actuellement sur la parcelle n° 164 a été mis à l'enquête en 2013, en indiquant la construction d'un immeuble d'activités et de trois bâtiments d'habitation. Ensuite, le bâtiment d'activités a fait place à une résidence hôtelière au bénéfice d'un avis de droit circonstancié. Le projet de 2013 tel qu'il a été réalisé prévoyait des places de parc pour véhicules au nombre de soixante-six. Or, l'étude de mobilité produite au dossier d'enquête prévoit à la page 15 une centaine de places de stationnement automobiles. Etant donné que les places de stationnement sont déjà réalisées en souterrain, on ne voit pas comment on pourrait étendre en doublant quasiment la capacité le nombre de places de stationnement dans le sous-sol sous des bâtiments existants. Le projet de plan d'affectation précise d'ailleurs à son chiffre 4.3 al. 2 qu'une aire de dégagement ne permet pas de faire des parkings à ciel ouvert en plus de ceux qui existent déjà en souterrain.

On se rend déjà compte que l'agrandissement de constructions actuelles pose des problèmes que les études produites ne résolvent pas.

3. Mobilité

L'étude de mobilité de Transitec, à la page 19, note 5, mentionne que les charges de trafic de l'horizon 2030 intègrent les nouvelles jonctions autoroutières d'Ecublens et de Chavannes, en précisant que :

Celles-ci vont rendre plus attractifs les itinéraires routier (sic) par la route de Vallaire et décharger partiellement la RC1 et l'avenue du Tir-Fédéral.

Or, la jonction autoroutière, d'Ecublens, à l'heure de la rédaction de la présente opposition, n'a pas encore été mise à l'enquête. On ne voit pas pourquoi un projet situé sur la Commune de Saint-Sulpice devrait forcément emprunter la route de Vallaire qui risque effectivement d'être mise à contribution plus fortement. Les études de trafic à cet égard ne sont pas existantes. En plus, il est notoire que la RC1 est chroniquement surchargée déjà à ce stade et qu'elle le serait davantage par le projet en cause.

4. Coordination supra-communale

Le rapport d'aménagement 47 OAT mentionne, à la page 6, qu'une démarche de PDL intercommunal a été lancée en 2010 par les communes d'Ecublens et de Saint-Sulpice sur une entité territorialement cohérente dont les parcelles avaient un besoin de planification avéré. Cette procédure visait à concrétiser et à compléter les lignes directrices et les stratégies d'aménagement du chantier 4 « zones d'activités St-Sulpice/Ecublens » (juin 2006, publication du SDOL) et à approfondir certaines thématiques dans un document contraignant pour les autorités et soumis à consultation publique. Le rapport OAT ajoute que cette procédure n'a pas abouti.

On nous indique qu'en remplacement du PDL, une vision d'aménagement simplifiée, sans consultation publique, a été lancée sous la forme d'une image directrice, qui est actuellement en cours d'élaboration sur la commune d'Ecublens et que le contenu de cette image sera formalisé dans le PDi de l'Ouest. Or, sur les parcelles situées à proximité immédiate sur le territoire d'Ecublens et qui avaient été prévues d'aménager dans le sens d'une mixité d'activités et d'habitations sur une ancienne zone industrielle, comme la parcelle n° 164 d'ailleurs, l'Etat est maintenant revenu à une conception plus stricte en voulant conserver des emplois. De fait, la coordination supra-communale est absente. On ne voit pas pourquoi du côté de Saint-Sulpice on pourrait créer du logement, alors qu'Ecublens doit se contenter d'aménager ses parcelles toutes proches en activités. Sur ce point également, la planification envisagée manque de cohérence (voir aussi Christine Magnin : Obligation de coordonner l'emplacement des zones à bâtir au niveau supra-communal, Revue du droit de la construction et des marchés publics 5/2018, p. 286-287).

5. Sécurité juridique

On ne peut qu'être surpris qu'à peine les constructions réalisées sur la parcelle n° 164, selon le nouveau règlement général sur l'aménagement du territoire et les constructions de Saint-Sulpice, entré en vigueur en 2011, un nouveau plan d'affectation tendant à créer un nouveau chantier, avec toutes les nuisances que cela comporte, soit mis à l'enquête.

La sécurité du droit n'est dans ce cas pas respectée. La démarche entreprise est contraire à l'art. 75 al. 2 LATC qui prévoit que tout intéressé peut prévoir la révision d'un plan **tous les quinze ans au moins** après son entrée en vigueur.

À toutes fins utiles, on rappelle que dans un courrier du 13 août 2014 adressé à l'avocat soussigné à propos d'un plan de quartier, la Municipalité de Saint-Sulpice écrivait ce qui suit :

Le rythme soutenu de la construction de logements dans notre commune, observé depuis le nouveau PGA en 2011, ne montre aucun signe de faiblesse. Cela a pour effet de tempérer notre intérêt à hâter l'élaboration d'un nouveau plan de quartier...

Par ailleurs, un courrier du SDT est venu nous rappeler l'an passé, (à propos d'une autre affaire) que les conditions mises pour que l'Etat accepte une modification d'un PGA dans les années suivant son adoption, sont extrêmement restrictives, compte tenu de l'importance de la stabilité du droit en cette matière.

Il apparaît ainsi qu'en l'espèce les beaux principes rappelés ci-dessus sont maintenant anéantis par la publication de l'enquête publique sur le plan d'affectation « Vallaire ». Une telle façon de procéder reviendrait à ce que l'on puisse avoir des chantiers intempestifs et interminaux dans toute la région. Il suffit d'imaginer que si le plan de quartier « En Champagne Sud », qui a été adopté il y a peu et ayant fait l'objet d'une belle réalisation, devait aussi connaître une révision, cela signifierait que tout le quartier serait de nouveau en chantier, au mépris de la qualité de vie des habitants.

Du reste, à titre comparatif, les coefficients du plan de quartier « En Champagne Sud » correspondent à ceux qui ont été appliqués à la parcelle n° 164 pour l'actuelle construction, aujourd'hui objet d'un plan d'affectation nouveau avec des capacités augmentées. De fait, les nouvelles mesures de construction prévues par le plan d'affectation « Vallaire » doublent pratiquement les capacités actuelles sur une seule parcelle de 7'958 m2 alors que cela ne sera pas le cas pour les parcelles environnantes de part et d'autre de la RC1 et de la route de Vallaire.

6. Développement harmonieux

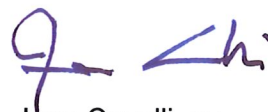
Dans la lettre du 13 août 2014 mentionnée ci-dessus, la Municipalité précisait encore ce qui suit :

La Municipalité souhaite un développement harmonieux et qualitatif de son territoire. Elle tient par là à garder la maîtrise de l'aménagement dans une approche respectueuse des contextes environnemental, social et spatial.

Ces considérations sont très pertinentes et gardent toutes leur actualité face au présent projet. Il convient en effet de tenir compte du fait que le projet est situé à proximité immédiate du PAC Venoge, ainsi que d'une importante forêt, propriété de la Commune de Saint-Sulpice. Dans de telles circonstances, la Municipalité n'est pas tenue d'appliquer à la lettre les normes strictes du plan directeur cantonal (ATF 137 II 23). Ces considérations doivent aussi tenir compte du fait que la zone voisine est située en zone mixte arborée.

Pour ces divers motifs, le plan d'affectation « Vallaire » et son règlement doivent être refusés.

Je vous remercie de bien vouloir enregistrer cette opposition et vous prie d'agréer, Monsieur le Syndic, Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux, Monsieur le Secrétaire municipal, mes salutations les meilleures.



Jean Cavalli, av.

- Annexes:
- extrait du registre des propriétaires
 - extrait du registre foncier de la parcelle n° 164
 - lettre de la Municipalité de Saint-Sulpice adressée le 13 août 2014 à Me Jean Cavalli



		Réf. : 410.01.01	
AC	PYB	AME	MAP
CTH	SFIN	STECH	SMUN
SRH	SBAT	Voirie	OFCOPOP
POL		XM :	

Municipalité de la Commune
de Saint-Sulpice
Administration communale
Rue du Centre 47
Case postale 201

St-Sulpice, le 21 octobre 2018

OPPOSITION

PLAN D'AFFECTATION "VALLAIRE", DOSSIER n° 1949

Monsieur le Syndic,
Mesdames et Messieurs les Municipaux,

Je soussigné forme **opposition** au plan d'affectation "Vallaire" et son règlement.

En particulier, je conteste la possibilité de surélévation pour les bâtiments situés le long de la Route de Vallaire (parcelle 164 de St-Sulpice), principalement pour les raisons suivantes :

- 1) Les bâtiments nommés sont bâtis, habités et une éventuelle surélévation comporterait pour des nombreuses familles des conditions de vie inacceptables pour plusieurs dizaines de mois.
- 2) Je conteste que la volumétrie accrue des bâtiments prévue par le plan d'affectation puisse permettre de mettre en cohérence les volumes bâtis dans ce secteur, car en effet le bâtiment porté à exemple dans le plan d'affectation (section 3.4 PA "Vallaire") représente plutôt une exception en volumétrie dans le secteur que la norme. La plupart des bâtiments dans le secteur ayant une volumétrie plus modeste, le rehaussement comporterait plutôt une désharmonie qu'une cohérence.
- 3) La société VISION Real Estate Development SA n'est pas le seul propriétaire du périmètre affecté par PA "Vallaire" et n'a jamais reçu l'autorisation de la communauté des copropriétaires de signer ou de représenter les copropriétaires dans le cadre d'une procédure d'enquête publique.
- 4) J'exprime toutes mes réserves sur la société VISION Real Estate Development SA qui a démontré la faiblesse de son modèle commercial en ouvrant un conflit légal contre ses propres clients après même pas 2 ans de rapport commercial.

Pour les motifs qui précèdent, le plan d'affectation "Vallaire" et son règlement doit être rejeté.

Veuillez agréer, Monsieur le Syndic, Mesdames, Messieurs les Municipaux, l'expression de mes sentiments distingués.

Nom Prénom	Adresse	Date	Signature
CANDIOTI, LORENZO	ROUTE DE VALLAIRE 4C	24/10/2018	

REÇU LE
25 OCT. 2018

		Réf. : 410.01.01	
AC	PYB	AME	MAP
CTH	SFIN	STFCH	SMUN
SRH	SBAT	Voirie	OFCOPOP
POL		XM :	

Municipalité de la Commune
de Saint-Sulpice
Administration communale
Rue du Centre 47
Case postale 201

St-Sulpice, le 21 octobre 2018

OPPOSITION

PLAN D'AFFECTATION "VALLAIRE", DOSSIER n° 1949

Monsieur le Syndic,
Mesdames et Messieurs les Municipaux,

Je soussigné forme **opposition** au plan d'affectation "Vallaire" et son règlement.

En particulier, je conteste la possibilité de surélévation pour les bâtiments situés le long de la Route de Vallaire (parcelle 164 de St-Sulpice), principalement pour les raisons suivantes :

- 1) Les bâtiments nommés sont bâtis, habités et une éventuelle surélévation comporterait pour des nombreuses familles des conditions de vie inacceptables pour plusieurs dizaines de mois.
- 2) Je conteste que la volumétrie accrue des bâtiments prévue par le plan d'affectation puisse permettre de mettre en cohérence les volumes bâtis dans ce secteur, car en effet le bâtiment porté à exemple dans le plan d'affectation (section 3.4 PA "Vallaire") représente plutôt une exception en volumétrie dans le secteur que la norme. La plupart des bâtiments dans le secteur ayant une volumétrie plus modeste, le rehaussement comporterait plutôt une désharmonie qu'une cohérence.
- 3) La société VISION Real Estate Development SA n'est pas le seul propriétaire du périmètre affecté par PA "Vallaire" et n'a jamais reçu l'autorisation de la communauté des copropriétaires de signer ou de représenter les copropriétaires dans le cadre d'une procédure d'enquête publique.
- 4) J'exprime toutes mes réserves sur la société VISION Real Estate Development SA qui a démontré la faiblesse de son modèle commercial en ouvrant un conflit légal contre ses propres clients après même pas 2 ans de rapport commercial.

Pour les motifs qui précèdent, le plan d'affectation "Vallaire" et son règlement doit être rejeté.

Veuillez agréer, Monsieur le Syndic, Mesdames, Messieurs les Municipaux, l'expression de mes sentiments distingués.

Nom Prénom	Adresse	Date	Signature
Kiss Daniel	Route de Vallaire 4C, St-Sulpice	24.10. 2018.	Kiss Daniel

REÇU LE
25 OCT. 2018

		Réf. : 410.01.01	
AC	PYB	AME	MAP
CTH	SFIN	STECH	SMUN
SRH	SBAT	Voirie	OFCOPOP
POL		XM :	

Municipalité de la Commune
de Saint-Sulpice
Administration communale
Rue du Centre 47
Case postale 201

St-Sulpice, le 21 octobre 2018

OPPOSITION

PLAN D'AFFECTATION "VALLAIRE", DOSSIER n° 1949

Monsieur le Syndic,
Mesdames et Messieurs les Municipaux,

Je soussigné forme **opposition** au plan d'affectation "Vallaire" et son règlement.

En particulier, je conteste la possibilité de surélévation pour les bâtiments situés le long de la Route de Vallaire (parcelle 164 de St-Sulpice), principalement pour les raisons suivantes :

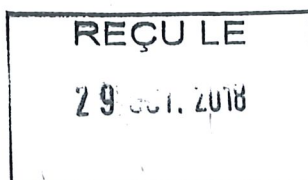
- 1) Les bâtiments nommés sont bâtis, habités et une éventuelle surélévation comporterait pour des nombreuses familles des conditions de vie inacceptables pour plusieurs dizaines de mois.
- 2) Je conteste que la volumétrie accrue des bâtiments prévue par le plan d'affectation puisse permettre de mettre en cohérence les volumes bâtis dans ce secteur, car en effet le bâtiment porté à exemple dans le plan d'affectation (section 3.4 PA "Vallaire") représente plutôt une exception en volumétrie dans le secteur que la norme. La plupart des bâtiments dans le secteur ayant une volumétrie plus modeste, le rehaussement comporterait plutôt une désharmonie qu'une cohérence.
- 3) La société VISION Real Estate Development SA n'est pas le seul propriétaire du périmètre affecté par PA "Vallaire" et n'a jamais reçu l'autorisation de la communauté des copropriétaires de signer ou de représenter les copropriétaires dans le cadre d'une procédure d'enquête publique.
- 4) J'exprime toutes mes réserves sur la société VISION Real Estate Development SA qui a démontré la faiblesse de son modèle commercial en ouvrant un conflit légal contre ses propres clients après même pas 2 ans de rapport commercial.

Pour les motifs qui précèdent, le plan d'affectation "Vallaire" et son règlement doit être rejeté.

Veuillez agréer, Monsieur le Syndic, Mesdames, Messieurs les Municipaux, l'expression de mes sentiments distingués.

Nom Prénom	Adresse	Date	Signature
Spitz Richard	Route de Vallaire 4C	24.10.2018	

		Réf. : 1110.01 01	
AC	PYB	AME	MAP
CTH	SFIN	STECH X	SMUN
SRH	SBAT	Voirie	OFCOPOP
POL		XM :	



Municipalité de la Commune
de Saint-Sulpice
Administration communale
Rue du Centre 47
Case postale 201

St-Sulpice, le 21 octobre 2018

OPPOSITION

PLAN D'AFFECTATION "VALLAIRE", DOSSIER n° 1949

Monsieur le Syndic,
Mesdames et Messieurs les Municipaux,

Je soussigné forme **opposition** au plan d'affectation "Vallaire" et son règlement.

En particulier, je conteste la possibilité de surélévation pour les bâtiments situés le long de la Route de Vallaire (parcelle 164 de St-Sulpice), principalement pour les raisons suivantes :

- 1) Les bâtiments nommés sont bâtis, habités et une éventuelle surélévation comporterait pour des nombreuses familles des conditions de vie inacceptables pour plusieurs dizaines de mois.
- 2) Je conteste que la volumétrie accrue des bâtiments prévue par le plan d'affectation puisse permettre de mettre en cohérence les volumes bâtis dans ce secteur, car en effet le bâtiment porté à exemple dans le plan d'affectation (section 3.4 PA "Vallaire") représente plutôt une exception en volumétrie dans le secteur que la norme. La plupart des bâtiments dans le secteur ayant une volumétrie plus modeste, le rehaussement comporterait plutôt une désharmonie qu'une cohérence.
- 3) La société VISION Real Estate Development SA n'est pas le seul propriétaire du périmètre affecté par PA "Vallaire" et n'a jamais reçu l'autorisation de la communauté des copropriétaires de signer ou de représenter les copropriétaires dans le cadre d'une procédure d'enquête publique.
- 4) J'exprime toutes mes réserves sur la société VISION Real Estate Development SA qui a démontré la faiblesse de son modèle commercial en ouvrant un conflit légal contre ses propres clients après même pas 2 ans de rapport commercial.

Pour les motifs qui précèdent, le plan d'affectation "Vallaire" et son règlement doit être rejeté.

Veuillez agréer, Monsieur le Syndic, Mesdames, Messieurs les Municipaux, l'expression de mes sentiments distingués.

Nom Prénom	Adresse	Date	Signature
Maurer Jean-Jacques	Rue du Centre 48	23.10.2018	J.J. Maurer

REÇU LE

29 OCT. 2018

		Réf. : 410.01 01	
AC	PYB	AME	MAP
CTH	SFIN	STECH X	SMUN
SRH	SBAT	Voirie	OFCOPOP
POL		XM :	

Municipalité de la Commune
de Saint-Sulpice
Administration communale
Rue du Centre 47
Case postale 201

St-Sulpice, le 21 octobre 2018

OPPOSITION

PLAN D'AFFECTATION "VALLAIRE", DOSSIER n° 1949

Monsieur le Syndic,
Mesdames et Messieurs les Municipaux,

Je soussigné forme **opposition** au plan d'affectation "Vallaire" et son règlement.

En particulier, je conteste la possibilité de surélévation pour les bâtiments situés le long de la Route de Vallaire (parcelle 164 de St-Sulpice), principalement pour les raisons suivantes :

- 1) Les bâtiments nommés sont bâtis, habités et une éventuelle surélévation comporterait pour des nombreuses familles des conditions de vie inacceptables pour plusieurs dizaines de mois.
- 2) Je conteste que la volumétrie accrue des bâtiments prévue par le plan d'affectation puisse permettre de mettre en cohérence les volumes bâtis dans ce secteur, car en effet le bâtiment porté à exemple dans le plan d'affectation (section 3.4 PA "Vallaire") représente plutôt une exception en volumétrie dans le secteur que la norme. La plupart des bâtiments dans le secteur ayant une volumétrie plus modeste, le rehaussement comporterait plutôt une désharmonie qu'une cohérence.
- 3) La société VISION Real Estate Development SA n'est pas le seul propriétaire du périmètre affecté par PA "Vallaire" et n'a jamais reçu l'autorisation de la communauté des copropriétaires de signer ou de représenter les copropriétaires dans le cadre d'une procédure d'enquête publique.
- 4) J'exprime toutes mes réserves sur la société VISION Real Estate Development SA qui a démontré la faiblesse de son modèle commercial en ouvrant un conflit légal contre ses propres clients après même pas 2 ans de rapport commercial.

Pour les motifs qui précèdent, le plan d'affectation "Vallaire" et son règlement doit être rejeté.

Veuillez agréer, Monsieur le Syndic, Mesdames, Messieurs les Municipaux, l'expression de mes sentiments distingués.

Nom Prénom	Adresse	Date	Signature
Maurer Modeline	Rue du centre 48	23.10.2018	

		Réf. : 410.01 01	
AC	PYB	AME	MAP
CTH	SFIN	STECH	SMUN
SRH	SBAT	Voirie	OFCOPOP
POL		XM :	



Municipalité de la Commune
de Saint-Sulpice
Administration communale
Rue du Centre 47
Case postale 201

St-Sulpice, le 21 octobre 2018

*****OPPOSITION*****

PLAN D'AFFECTATION "VALLAIRE", DOSSIER n° 1949

Monsieur le Syndic,
Mesdames et Messieurs les Municipaux,

Je soussigné forme **opposition** au plan d'affectation "Vallaire" et son règlement.

En particulier, je conteste la possibilité de surélévation pour les bâtiments situés le long de la Route de Vallaire (parcelle 164 de St-Sulpice), principalement pour les raisons suivantes :

- 1) Les bâtiments nommés sont bâtis, habités et une éventuelle surélévation comporterait pour des nombreuses familles des conditions de vie inacceptables pour plusieurs dizaines de mois.
- 2) Je conteste que la volumétrie accrue des bâtiments prévue par le plan d'affectation puisse permettre de mettre en cohérence les volumes bâtis dans ce secteur, car en effet le bâtiment porté à exemple dans le plan d'affectation (section 3.4 PA "Vallaire") représente plutôt une exception en volumétrie dans le secteur que la norme. La plupart des bâtiments dans le secteur ayant une volumétrie plus modeste, le rehaussement comporterait plutôt une désharmonie qu'une cohérence.
- 3) La société VISION Real Estate Development SA n'est pas le seul propriétaire du périmètre affecté par PA "Vallaire" et n'a jamais reçu l'autorisation de la communauté des copropriétaires de signer ou de représenter les copropriétaires dans le cadre d'une procédure d'enquête publique.
- 4) J'exprime toutes mes réserves sur la société VISION Real Estate Development SA qui a démontré la faiblesse de son modèle commercial en ouvrant un conflit légal contre ses propres clients après même pas 2 ans de rapport commercial.

Pour les motifs qui précèdent, le plan d'affectation "Vallaire" et son règlement doit être rejeté.

Veuillez agréer, Monsieur le Syndic, Mesdames, Messieurs les Municipaux, l'expression de mes sentiments distingués.

Nom Prénom	Adresse	Date	Signature
Parisod Gerald	Rte de Vallaire 5C	26.10.2018	
Parisod thi Kim Chi	Rte de Vallaire 5C	26.10.2018	KC Parisod

		Réf. : 140.01 01	
AC	PYB	AME	MAP
CTH	SFIN	STECH	SMUN
SRH	SBAT	Voirie	OFCOPOP
POL		XM :	



Municipalité de la Commune
de Saint-Sulpice
Administration communale
Rue du Centre 47
Case postale 201

St-Sulpice, le 21 octobre 2018

*****OPPOSITION*****

PLAN D'AFFECTATION "VALLAIRE", DOSSIER n° 1949

Monsieur le Syndic,
Mesdames et Messieurs les Municipaux,

Je soussigné forme **opposition** au plan d'affectation "Vallaire" et son règlement.

En particulier, je conteste la possibilité de surélévation pour les bâtiments situés le long de la Route de Vallaire (parcelle 164 de St-Sulpice), principalement pour les raisons suivantes :

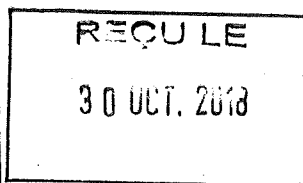
- 1) Les bâtiments nommés sont bâtis, habités et une éventuelle surélévation comporterait pour des nombreuses familles des conditions de vie inacceptables pour plusieurs dizaines de mois.
- 2) Je conteste que la volumétrie accrue des bâtiments prévue par le plan d'affectation puisse permettre de mettre en cohérence les volumes bâtis dans ce secteur, car en effet le bâtiment porté à exemple dans le plan d'affectation (section 3.4 PA "Vallaire") représente plutôt une exception en volumétrie dans le secteur que la norme. La plupart des bâtiments dans le secteur ayant une volumétrie plus modeste, le rehaussement comporterait plutôt une désharmonie qu'une cohérence.
- 3) La société VISION Real Estate Development SA n'est pas le seul propriétaire du périmètre affecté par PA "Vallaire" et n'a jamais reçu l'autorisation de la communauté des copropriétaires de signer ou de représenter les copropriétaires dans le cadre d'une procédure d'enquête publique.
- 4) J'exprime toutes mes réserves sur la société VISION Real Estate Development SA qui a démontré la faiblesse de son modèle commercial en ouvrant un conflit légal contre ses propres clients après même pas 2 ans de rapport commercial.

Pour les motifs qui précèdent, le plan d'affectation "Vallaire" et son règlement doit être rejeté.

Veuillez agréer, Monsieur le Syndic, Mesdames, Messieurs les Municipaux, l'expression de mes sentiments distingués.

Nom Prénom	Adresse	Date	Signature
CHASSOT Chantal	Vallaire 5 C St-Sulpice	26.10.2018	

		Réf.: 1110.01.01	
AC	PYB	AME	MAP
CTH	SFIN	STECH	SMUN
SRH	SBAT	Voirie	OFCOPOP
POL		XM:	



Municipalité de la Commune
de Saint-Sulpice
Administration communale
Rue du Centre 47
Case postale 201

St-Sulpice, le 21 octobre 2018

OPPOSITION

PLAN D'AFFECTATION "VALLAIRE", DOSSIER n° 1949

Monsieur le Syndic,
Mesdames et Messieurs les Municipaux,

Je soussigné forme **opposition** au plan d'affectation "Vallaire" et son règlement.

En particulier, je conteste la possibilité de surélévation pour les bâtiments situés le long de la Route de Vallaire (parcelle 164 de St-Sulpice), principalement pour les raisons suivantes :

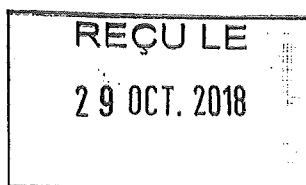
- 1) Les bâtiments nommés sont bâtis, habités et une éventuelle surélévation comporterait pour des nombreuses familles des conditions de vie inacceptables pour plusieurs dizaines de mois.
- 2) Je conteste que la volumétrie accrue des bâtiments prévue par le plan d'affectation puisse permettre de mettre en cohérence les volumes bâtis dans ce secteur, car en effet le bâtiment porté à exemple dans le plan d'affectation (section 3.4 PA "Vallaire") représente plutôt une exception en volumétrie dans le secteur que la norme. La plupart des bâtiments dans le secteur ayant une volumétrie plus modeste, le rehaussement comporterait plutôt une désharmonie qu'une cohérence.
- 3) La société VISION Real Estate Development SA n'est pas le seul propriétaire du périmètre affecté par PA "Vallaire" et n'a jamais reçu l'autorisation de la communauté des copropriétaires de signer ou de représenter les copropriétaires dans le cadre d'une procédure d'enquête publique.
- 4) J'exprime toutes mes réserves sur la société VISION Real Estate Development SA qui a démontré la faiblesse de son modèle commercial en ouvrant un conflit légal contre ses propres clients après même pas 2 ans de rapport commercial.

Pour les motifs qui précèdent, le plan d'affectation "Vallaire" et son règlement doit être rejeté.

Veuillez agréer, Monsieur le Syndic, Mesdames, Messieurs les Municipaux, l'expression de mes sentiments distingués.

Nom Prénom	Adresse	Date	Signature
Christian Hensjürg	Ch. du Boquet 27	27 octobre 2018	

		Réf. : 1110.01.01	
AC	PYB	AME	MAP
CTH	SFIN	STECH	SMUN
SRH	SBAT	Voirie	OFCOPOP
POL		XM :	



Municipalité de la Commune
de Saint-Sulpice
Administration communale
Rue du Centre 47
Case postale 201

St-Sulpice, le 21 octobre 2018

OPPOSITION

PLAN D'AFFECTATION "VALLAIRE", DOSSIER n° 1949

Monsieur le Syndic,
Mesdames et Messieurs les Municipaux,

Au nom et pour le compte des habitants soussignés, nous formons **opposition** au plan d'affectation "Vallaire" et son règlement.

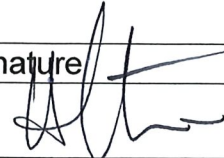
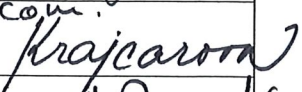
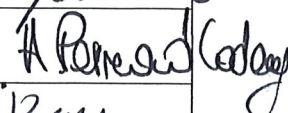
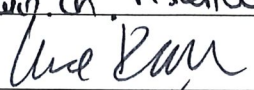
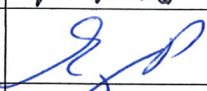
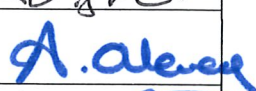
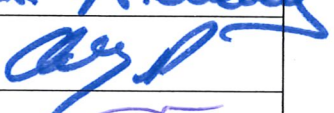
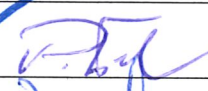
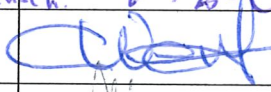
En particulier, nous contestons la possibilité de surélévation pour les bâtiments situés le long de la Route de Vallaire (parcelle 164 de St-Sulpice), principalement pour les raisons suivantes :

- 1) Les bâtiments nommés sont bâtis, habités et une éventuelle surélévation comporterait pour des nombreuses familles des conditions de vie inacceptables pour plusieurs dizaines des mois.
- 2) Nous contestons que la volumétrie accrue des bâtiments prévue par le plan d'affectation puisse permettre de mettre en cohérence les volumes bâtis dans ce secteur, car en effet le bâtiment porté à exemple dans le plan d'affectation (section 3.4 PA "Vallaire") représente plutôt une exception en volumétrie dans le secteur que la norme. La plupart des bâtiments dans le secteur ayant une volumétrie plus modeste, le rehaussement comporterait plutôt une désharmonie qu'une cohérence.
- 3) La société VISION Real Estate Development SA n'est pas le seul propriétaire du périmètre affecté par PA "Vallaire" et n'a jamais reçu l'autorisation de la communauté des copropriétaires de signer ou de représenter les copropriétaires dans le cadre d'une procédure d'enquête publique.
- 4) Nous exprimons toutes nos réserves sur la société VISION Real Estate Development SA qui a démontré la faiblesse de son modèle commercial en ouvrant un conflit légal contre ses propres clients après même pas 2 ans de rapport commercial.

Pour les motifs qui précèdent, le plan d'affectation "Vallaire" et son règlement doit être rejeté.

Veuillez agréer, Monsieur le Syndic, Mesdames, Messieurs les Municipaux, l'expression de nos sentiments distingués.

Annexe : Signatures

Nom Prénom	Adresse	Contact	Signature
PINEDÉ	Rte de Vallaire 6	laetitia.pinede	
MARTINA KRAJCAROVA	Rte. de Vallaire	martina.@gmail.com	
SANDRO ZURKIRCHEN	4C	krajcarova@gmx.com	
PERRENOUD LODEREY	Rte de Vallaire 4B	anne.perrenoud@bluewin.ch	
ANNE			
LUKAS BARTBOUSEK	Rte de Vallaire 4A	lukasch.roman.bartbosek@gmail.com	
SIMONA BARTOVA	Rte de Vallaire 4A	simo.bartova@gmail.com	
Manganini Pietro	Rte Cantonale 114 1025 St-Sulpice	pietro.manganini@mfgarage.ch	
Manganini Nicolò	"	"	
Didisheim Maria	5 Vallaire		
Oulevey Anais	Ch. du Bochet 27	anais-ulev@yahoocom	
Oulevey Raphaël	Ch. du Bochet 27	raphael.oulevy@romandtic.com	
Wenk Patric	Rte de Vallaire 114	wenkjardius@bluewin.ch	
Wenk Corinne	Vallaire 114		
Leone Michel	Rte Vallaire 9	1025 St-Sulpice	
Leone Muriel	Rte de Vallaire 9	1025 St-Sulpice	
JURZENS EMANUEL	162 RUE DU CENTRE	emanuel.jurzens@gmail.com	